

Arrêt

n° 227 265 du 09 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Eugène Plaskysquare 92-94/2
1030 BRUSSEL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Macenta, d'origine ethnique Konianké. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants: Le 20 mars 2016, votre père [S.T] décède d'une crise cardiaque. Au mois d'août 2016, des problèmes émergent

entre vous et vos deux demi-frères ainés, [O.T] et [I.K.T], au sujet de l'héritage de votre père. Vos deux demi-frères et leur mère [D] veulent en fait vous exclure de l'héritage. Vous vous opposez à votre exclusion de l'héritage familial et vous êtes agressé par vos deux demi-frères. Vous vous rendez à la police de Macenta pour porter plainte. Là-bas, les autorités guinéennes convoquent votre famille. Votre oncle paternel répond à cette convocation et prend alors l'engagement de régler ces problèmes d'héritage lors d'une assise familiale. Vous attendez ensuite cette assise familiale, en vain.

Au cours du mois d'octobre 2016, vous avez des problèmes de santé et vous décidez de vous rendre chez un guérisseur dans le village de Koyama. Là-bas, vous êtes soigné durant deux mois. Au cours de votre séjour chez ce guérisseur, celui-ci vous apprend via des « voyances » que ce sont vos deux demi-frères et leur mère [D] qui sont à l'origine de votre maladie car ils vous ont jeté un mauvais sort. Il vous apprend également via ses visions que votre famille vous recherche et veut vous tuer. Il vous conseille alors de prendre la fuite.

Début décembre 2016, vous vous rendez à Kankan, au domicile de votre ancien maître et employeur. Vous lui expliquez votre situation et celui-ci entame des démarches pour vous aider à fuir le pays.

Le 1er janvier 2017, vous quittez alors la Guinée par voiture pour vous rendre au Mali. Vous traversez ensuite l'Algérie et le Maroc avant d'arriver en Espagne où vous restez durant trois semaines. Là-bas, vous rencontrez un dénommé [D] qui vous emmène jusqu'en Belgique. Vous arrivez en Belgique dans le courant du mois de mars 2017.

Le 6 avril 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges. En cas de retour en Guinée, vous craignez que vos deux demi-frères vous agressent ou vous lancent un mauvais sort pour vous tuer afin de vous empêcher de réclamer votre part de l'héritage de votre père. Une décision de refus est prise par le Commissariat général, qui vous est notifiée le 19 septembre 2017. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 18 octobre 2017, au cours duquel vous faites part, pour la première fois, d'une crainte de retour en Guinée à cause de votre orientation sexuelle. Le CCE annule la décision du Commissariat général le 16 mai 2018.

Vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général le 18 juin 2018, et invoquez les faits suivants : Vous prenez conscience de votre homosexualité le 10 avril 2010, lors de votre première relation intime avec un ami à vous, qui deviendra votre premier compagnon. Vous entretenez une relation de cinq ans. Vous rencontrez votre second compagnon le 14 janvier 2016 et restez ensemble jusqu'à votre fuite du pays. Le 23 septembre 2016, votre frère découvre sur votre téléphone portable des images à caractère pornographique impliquant des personnes de même sexe. Il vous insulte et menace de vous tuer en rameutant les voisins mais vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez à Koyama, puis à Kankan en décembre 2016. Le 1er janvier 2017, vous quittez la Guinée. En cas de retour, vous affirmez craindre que votre famille, vos voisins et la population guinéenne ne vous tuent en raison de la découverte de votre orientation homosexuelle. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez à votre dossier les documents suivants : un certificat médical ; trois attestations de présence aux activités de la « Maison Arc-en-ciel de la province du Luxembourg » ; une lettre de votre ex-compagnon en Belgique, [J.-D. N] ; une série de photos en compagnie de [J.-D. N] ; deux articles de presse relatant les difficultés rencontrées par les homosexuels en Guinée.

Le 27 septembre 2018, vous recevez une décision de refus de vous accorder le statut de réfugié ou le statut de protection internationale. Celle-ci remet en cause votre homosexualité et les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à cela en raison de vos propos très généraux et stéréotypés. Elle remet également en cause votre crainte en lien avec l'héritage de votre père. Le 28 octobre 2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 28 février 2019, dans son arrêt n°217 759, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général estimant que vous n'avez pas été interrogé sur votre seconde relation en Guinée, et demande à ce que le Commissariat se prononce sur votre relation avec T.J.R., à ce que les nouveaux documents que vous fournissez : des photos et deux témoignages, soient analysés et sur l'incidence que ces éléments peuvent avoir dans l'établissement de votre orientation sexuelle. Il estime donc nécessaire que vous soyez réentendu, et qu'une nouvelle analyse soit effectuée concernant les persécutions alléguées ainsi que de votre situation en lien avec la situation de la communauté homosexuelle en Guinée en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement "intolérable" de la vie dans ce contexte. Il demande également des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels en Guinée.

Vous avez donc été réentendu.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent l'examen au fond de votre dossier :

En cas de retour en Guinée, vous affirmez tout d'abord craindre vos deux demi-frères, votre famille, les voisins et la population de votre pays d'origine qui vous tueront en raison de votre homosexualité (NEP du 18.06.2018, p.4). Vous soulignez, contrairement à ce que vous présentez lors de votre précédent entretien du 18 mai 2017, qu'il s'agit de la véritable raison de votre fuite de Guinée. Cependant, le Commissariat général, pour les motifs présentés ci-dessous, ne peut considérer comme établie votre orientation homosexuelle et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, invité à vous exprimer sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez que tout a commencé en 2010, lorsque vous sortez avec vos amis, vous avez réalisé que : « les femmes ne m'intéressaient pas, c'est là que j'ai su que j'étais intéressé par les hommes », précisant que vous vous posiez un grand nombre de questions (NEP du 18.06.2018, p.8). L'opportunité vous est alors laissée de développer ce cheminement qui vous a conduit à prendre conscience de votre homosexualité. Vous répétez une seconde fois vous être posé « plein de questions » et que : « la façon dont je me comportais avec les femmes, je voyais que c'était quelque chose qui ne m'intéressait pas, la façon dont mes amis couraient après les femmes, cela ne m'intéressait pas », avant de relater votre première relation homosexuelle, le 10 avril 2010, avec votre ami [V.G] (NEP du 18.06.2018, p.8). Relancé afin d'étayer ce questionnement dont vous faites mention, vous dites refuser de marcher avec les femmes et que vous aimiez bien les affaires des femmes (NEP du 18.06.2018, p.8). L'officier de protection vous demande une nouvelle fois de développer plus en détail ces interrogations qui vous ont poussées, aux alentours de vos quatorze ans, à prendre conscience de votre singularité. Vous expliquez : « je voulais jouer avec des garçons et les filles j'aimais pas. Et j'ai demandé à un ami si c'était possible de jouer avec son sexe mais mon ami a failli créer un problème [...] j'aime bien le jeu de famille « Appelez-moi maman et moi papa » (NEP du 18.06.2018, p.8), avant de réitérer que vous n'aimez pas les femmes et que vous préfériez rester avec les amis garçons (NEP du 18.06.2018, p.9). Le Commissariat général relève à ce stade que bien que vous fassiez état d'un questionnement dans la prise de conscience de votre homosexualité (NEP du 18.06.2018, pp.7,8,9), vous êtes manifestement dans l'incapacité, en dépit des multiples occasions qui vous ont été laissées au cours de votre entretien, d'étoffer celui-ci au-delà du seul constat que vous n'aimiez ni ne vous intéressiez aux femmes et que cela vous a permis de conclure à votre homosexualité.

De la même manière, vous précisez aimer « les affaires de femmes » (NEP du 18.06.2018, p.8). Amené à préciser vos propos, vous expliquez : « par exemple, faire des piercings au niveau de mon oreille. Chez nous, quand tu fais ça, c'est des signes pour les autres que tu es homo et que tu aimes les hommes » (NEP du 18.06.2018, p.9). Relancé un peu plus tard sur ces allégations, vous soulignez une possible mauvaise compréhension de l'interprète précisant avoir voulu dire : « que je faisais le piercing parce que ce sont des affaires de femmes » (NEP du 18.06.2018, p.10). Vous expliquez par ailleurs que lorsque vous aviez quatorze ans, vous mettiez les vêtements de votre mère et demandiez à vos amis de vous appeler « maman » (NEP du 18.06.2018, p.10). Lorsque l'officier de protection vous questionne sur d'autres aspects évoquant pour vous cette attirance pour « les affaires de femmes », vous répondez vous voir comme une femme, répétant que vous demandiez à vos amis de vous appeler maman (NEP du 18.06.2018, p.10).

Ensuite, vous expliquez avoir acquis la conviction de votre homosexualité le jour de votre première relation homosexuelle avec [V.G] (NEP du 18.06.2018, p.10). Invité à développer le déroulement des événements vous ayant permis de franchir ce cap, vous relatez avoir eu des doutes sur son homosexualité à la façon dont vous vous regardiez. L'opportunité vous est alors offerte d'étoffer vos déclarations, et vous précisez : « la façon dont on se regardait, dont on rigolait, dont on se regardait, il doutait sur moi et moi je doutais sur lui et j'ai osé prendre le risque et il a accepté », soulignant que vous vous faisiez « le signe des gays », à savoir un clin d'oeil (NEP du 18.06.2018, p.17).

Constatons que vos propos sont stéréotypés, généraux et non empreints de vécu. Cela apparaît également lorsque vous êtes questionné sur le cheminement qui vous permet de parler actuellement de votre homosexualité en Belgique alors que vous n'aviez pas pu le faire auparavant.

Tout d'abord, vous dites que vous aviez honte de votre homosexualité, que vous ne connaissiez pas les lois en Belgique et que donc vous ne saviez pas que les personnes homosexuelles pouvaient vivre leur sexualité librement (NEP du 07.05.19 p.7) et que vous avez été voir la Maison Arc en ciel et que vous vivez publiquement votre relation avec votre petit ami au centre. Or, le Commissariat général s'étonne que vous fuyez votre pays en raison de votre homosexualité et que vous ne vous renseignez pas si le pays dans lequel vous avez l'intention de vous réfugier peut vous protéger.

Ensuite, invité à expliquer ce qui vous a permis de vaincre votre honte et de pouvoir en parler devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous répondez tout simplement que vous avez pris la décision de parler de votre homosexualité, que le centre vous a amené dans la Maison Arc en ciel et que vous avez rencontré votre petit ami (NPE du 07-05-19 p.7). La question vous est reposée à plusieurs reprises et de différentes manières afin de comprendre le cheminement que vous avez parcouru qui vous a permis d'accepter votre homosexualité et d'en parler. Mais, vos propos restent généraux : vous avez fréquenté la Maison Arc en ciel, et ils vous ont informé que les personnes homosexuelles sont protégées en Belgique.

Constatons que vos propos extrêmement généraux ne permettent pas au Commissariat général de comprendre ce qui vous a permis à moment de pouvoir parler ouvertement et publiquement de votre homosexualité alors que vous ressentiez votre orientation sexuelle comme une honte.

Le Commissariat général estime, à la lecture de l'ensemble des propos relevés ci-dessus, que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité et au chemin que vous avez parcouru pour accepter celle-ci, constituent un faisceau d'éléments mettant en exergue le caractère général, peu circonstancié, répétitif et particulièrement stéréotypé de vos déclarations, dont la lecture n'importe aucun sentiment de vécu et, par conséquent, ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de cette étape cruciale dans le cheminement de votre homosexualité. Ce constat entame dès lors lourdement la crédibilité qu'il est permis d'accorder à la réalité de l'orientation sexuelle que vous invoquez.

Le Conseil du contentieux, lors de l'annulation, a demandé à ce qu'un nouvel examen de votre orientation sexuelle soit effectué. Or, au vu du nombre important de questions posées lors du premier entretien, le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de revenir sur votre cheminement afin d'accepter votre homosexualité en Guinée.

Deuxièmement, vous n'êtes pas plus convaincant s'agissant des relations que vous avez eues.

Vous affirmez avoir entretenu une relation intime homosexuelle avec [V.G] entre le 10 avril 2010 et le 24 décembre 2015, date de son départ en côte d'Ivoire (NEP du 18.06.2018, p.7). Cependant, le Commissariat général relève que si vous êtes en mesure de fournir quelques éléments biographiques de base concernant cette personne, tel que son nom, sa composition familiale ou son niveau d'éducation (NEP du 18.06.2018, pp.14-15), vous ne parvenez néanmoins pas non plus à vous montrer convaincant quant à l'authenticité de ces cinq années de vie commune avec votre partenaire. Tout d'abord, invité à décrire physiquement votre partenaire, vous le présentez comme un homme « pas costaud, petit de taille, teint clair avec des yeux et des cheveux noirs » (NEP du 18.06.2018, p.15). Relancé afin d'obtenir d'autres indications, vous répliquez que c'est tout ce que vous pouvez dire (NEP du 18.06.2018, p.15). Il vous est alors demandé de revenir de manière exhaustive et détaillée sur son caractère, ses qualités et ses défauts, ce à quoi vous répondez que vous vous comprenez, que vous n'avez pas vu « quelque chose de mauvais en lui » et qu'il ne vous a jamais fait de mal (NEP du

18.06.2018, p.16). En dépit des tentatives successives de l'officier de protection en vous demandant de faire preuve de plus de précision tout en exemplifiant ces questions, tout au plus parvenez-vous à ajouter qu'il aimait le foot et qu'il vous offrait des vêtements (NEP du 18.06.2018, p.16) avant de conclure en confirmant n'avoir rien à ajouter (NEP du 18.06.2018, p.16). Force est dès lors de constater le caractère particulièrement vague et inconsistante de vos propos concernant votre partenaire, avec lequel vous dites pourtant avoir eu une liaison amoureuse pendant plus de cinq ans. Ce constat entame lourdement la crédibilité qu'il est permis d'accorder à cette relation.

Vous vous montrez par la suite tout aussi évasif et laconique lorsqu'il vous est demandé de revenir en détail sur votre relation au quotidien avec [V.G]. Ainsi, lorsque la parole vous est laissée afin que vous fournissiez un maximum d'éléments à ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous vous conseilliez mutuellement par rapport à vos formations professionnelles respectives et que vous viviez discrètement pour éviter les soupçons (NEP du 18.06.2018, p.16). Relancé afin de vous permettre de fournir d'autres éléments, vous complétez en disant que vous sortiez parfois vous promener en vélo ou dans la forêt et que vous échangiez vos vêtements (NEP du 18.06.2018, p.16). Devant vos déclarations vagues, générales et peu étayées, vous êtes à nouveau relancé concernant d'éventuels événements heureux ou malheureux, des anecdotes qui vous reviennent ou des souvenirs marquants qui ont pu jaloner ces années de vie commune. Vous vous remémorez une fête de fin d'études qu'il a préparée pour vous en 2013, à laquelle il vous a offert un vêtement (NEP du 18.06.2018, p.16). Invité ensuite à raconter d'autres souvenirs ou épisodes de votre relation, vous rétorquez qu'il s'est passé « beaucoup de choses » (NEP du 18.06.2018, p.16) mais malgré les tentatives de l'officier de protection d'en apprendre plus, vous vous limitez à mentionner les cadeaux vestimentaires et le fait que vous échangiez vos habits respectifs (NEP du 18.06.2018, p.17). Le Commissariat général relève que vous répétez des propos peu consistants, généraux et impersonnels, dénués de tout sentiment de vécu et par conséquent insuffisants pour convaincre de l'authenticité de cette première relation avec une personne du même sexe que le vôtre.

Une conclusion similaire s'impose à la lecture des déclarations que vous formulez concernant la découverte de l'homosexualité de votre partenaire. Questionné à ce sujet, vous déclarez : « lui aussi n'aimait pas les femmes et c'est comme ça qu'il a su qu'il était homosexuel » (NEP du 18.06.2018, p.18). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer plus en détail ces discussions et les circonstances dans lesquelles vous avez abordé cette question, vous rétorquez qu'il ne vous a pas donné de détails et que vous n'avez pas eu le temps de parler de cela (NEP du 18.06.2018, p.18). Le Commissariat général estime cependant peu vraisemblable que vous vous limitiez à ces seules explications pour justifier de telles méconnaissances au sujet de celui qui fut votre partenaire pendant cinq années, sur un élément pourtant déterminant dans votre relation amoureuse. Ce constat renforce le sens de cette décision selon lequel vous n'avez pas entretenu de relation intime avec cet homme et partant, conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations que vous formulez pour étayer votre orientation homosexuelle.

Vous n'êtes pas plus convaincant concernant votre seconde relation homosexuelle en Guinée.

Ainsi, vous avez vécu une relation à partir du 1er janvier 2016 avec [L.G]. Celle-ci a duré jusqu'à votre départ de Guinée.

Sur la manière dont a débuté votre relation, vous dites l'avoir rencontré dans une boîte de nuit où vous étiez avec des amis, qu'il dansait seul « comme une femme » (NPE du 07-05-19 p.8), qu'il vous a attiré, que vous avez dansé avec lui et payé une bière. Vous l'avez ensuite ramené chez lui. Vous continuez à vous voir régulièrement. Et, le 30 janvier 2016, vous lui proposez d'aller chercher des fagots. Vous avez bu du vin et eu une relation sexuelle. Invité à expliquer ce que vous entendez par le fait qu'il dansait « comme une femme », vous parlez directement de relation sexuelle en signalant que vous êtes actif et lui passif (NEP du 07-05-19 p.9). Il vous est ensuite demandé d'expliquer comment vous avez pu débuter votre relation dans un contexte réfractaire à l'homosexualité (NEP du 07-05-19). Vous vous contentez de répéter vos propos sur votre rencontre. La question vous a été reposée à de nombreuses reprises, de manières différentes. Vous finissez par dire que vous étiez sous l'effet de l'alcool et que vous avez mis votre main sur lui et qu'il a compris. Vous vous êtes ensuite embrassés. Vous ajoutez que vous étiez cachés (NEP du 07-05-19 p.10). A la question de connaître les éléments qui vous indiquent que vous pouviez prendre ce risque, vous dites avoir remarqué qu'il n'aimait pas les filles, qu'il était calme et qu'il faisait des gestes comme vous. Vous ajoutez que les hommes passifs se tiennent parfois avec un bras en l'air et vous mimez le geste, et que lorsqu'il marche on dirait une femme en train de marcher (NEP du 07-05-19 p.10).

Constatons que vos propos sur le contexte et les éléments qui vous ont permis de débuter une relation homosexuelle dans un pays réfractaire à celle-ci sont extrêmement stéréotypés, généraux et absolument pas empreints de vécu.

De plus, à propos de votre relation, vous êtes très vague. Rappelons pourtant que vous le fréquentez durant une année et que vous le voyez tous les jours pendant plusieurs heures (NEP du 07-05-19 pp.11 et 13).

Ainsi, il vous est demandé de parler d'évènements particuliers que vous avez vécus ensemble. Vous répondez qu'il était gentil et calme et que vous parliez de votre avenir (NEP du 07-05-19 p.12). La question vous est reposée. Et, vous racontez un moment où vous avez été en boîte à Nzérékoré, puis à l'hôtel où vous aviez pris deux chambres différentes. Il vous est demandé si vous avez d'autres souvenirs et vous dites qu'il vous a offert une bague que vous avez toujours. Vous n'avez pas d'autres souvenir en dehors de vos promenades et du fait que vous vous voyiez tout le temps (NEP du 07-05-19 p.12). Invité à parler de vos activités, vous vous rencontriez dans le bar de sa mère et pour avoir des relations sexuelles, vous partez loin de la ville, dans la forêt. Encouragé à en dire plus sur vos activités, vous ajoutez laver votre moto et que vous vous laviez ensemble. S'agissant de vos centres d'intérêt commun, vous n'êtes pas plus détaillé : il aimait la danse et vous la mécanique (NEP du 07-05-19 p.13), vous alliez vous laver au fleuve et vous buviez de l'alcool. Vous ne mentionnez pas d'autres choses. Il vous est ensuite demandé de parler de vos conversations. Vous parlez de la beauté des hommes, de votre avenir : vous vouliez ouvrir un garage et lui rêvait d'être un grand danseur, de construire une maison et de vivre ensemble dans un endroit où vous seriez protégés (NEP du 07-05-19 p.13).

Constatons la généralité de vos propos concernant votre relation avec cette personne que vous voyiez tous les jours durant un an.

Et si vous fournissez certaines informations à son propos, celles-ci ne permettent pas d'attester que vous aviez une relation intime avec cette personne. Vous fournissez certains éléments : vous connaissez sa date de naissance ainsi que son lieu de naissance, qu'il habite Boa, que sa mère vend de l'alcool et qu'il a deux petites soeurs : [M] et [C]. Il était étudiant en sciences sociales à l'école Cabra et qu'il était en 11ème (NEP du 07-05-19 p.10). Vous le décrivez comme grand, mince et de teint noir. Vous dites qu'il est flexible, qu'il aime se raser, qu'il a une cicatrice, qu'il aime danser, que sa couleur préférée est le bleu et qu'il aimait partir au Marigo pour se laver, la sauce gombo et aller en boîte de nuit (NEP du 07-05-19 p.11). Vous ne lui connaissez aucun ami.

Invité à parler plus précisément de son caractère : vous dites qu'il est solitaire et qu'il n'aime pas trop parler. Lorsqu'il n'était pas bien, il refusait de parler et il pleurait (NEP du 07-05-19 p.11). A la demande de l'officier de protection vous fournissez des exemples : il est revenu fâché de l'école car on s'était moqué de lui car il n'aimait pas suivre les femmes (NEP du 07-05-19 p.11). Vous ajoutez qu'il n'aimait pas sortir et que parfois vous partiez vous promener très loin.

Vos propos très généraux et imprécis ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu une relation d'une année avec cette personne en le voyant tous les jours durant plusieurs heures. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en la relation que vous prétendez avoir avec cette personne. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à la découverte par votre entourage de cette relation ne peuvent pas être considéré comme crédibles.

Troisièmement, plusieurs incohérences ou contradictions dans vos déclarations entachent un peu plus encore la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous présentez à l'Office des étrangers une composition familiale mentionnant une compagne, [T.C] ainsi qu'une fille, [H.T], née en 2010 (Voir dossier administratif, pt.16). Vous confirmez votre composition familiale lors de votre premier entretien personnel du 18 mai 2017, précisant être toujours en couple actuellement (NEP du 18.05.2017, pp.5-6). Le Commissariat général précise également qu'il n'est nulle part fait mention, au cours de votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers, de modifications quant à votre composition familiale (Voir requête du 20.10.2017, CCE 211.318). Ce n'est lorsque que l'officier de protection met en exergue la contradiction entre votre composition familiale alléguée et vos déclarations selon lesquelles : « depuis que je suis né, je n'ai jamais touché à une femme » (NEP du 18.06.2018, pp.6,22) que vous dites « avoir dit des mensonges, juste pour cacher mon homosexualité ». Une justification qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général, étant entendu que vous n'avez à aucun moment au cours des diverses étapes de votre procédure, relevé de manière spontanée cette composition familiale factice

(NEP du 18.06.2018, p.22), même après avoir ouvertement invoqué votre crainte en raison de votre homosexualité, alors qu'il s'agit pourtant d'un élément important de votre demande de protection internationale. Cette contradiction renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre orientation homosexuelle ne peut être établie.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été contraint de fuir le pays en raison de la découverte par votre frère d'images pornographiques impliquant des hommes sur votre téléphone portable. Cependant, le Commissariat général souligne à cet égard l'incohérence de votre comportement au regard de votre contexte social et familial tel que vous le dépeignez en Guinée. Ainsi, vous affirmez que si la population venait à découvrir votre homosexualité, vous seriez tué ou « brûlé vif avec un pneu » (NEP du 18.06.2018, pp.4, 10). Vous insitez en outre à de nombreuses reprises sur le caractère résolument homophobe de votre famille (NEP du 18.06.2018, pp.4, 11,12) et l'absolue nécessité d'être discret quant à votre orientation sexuelle (NEP du 18.06.2018, pp.10,11,16). Or, en connaissance de cause, vous laissez votre téléphone portable dans le salon, avec les membres de votre famille présents, allumé et sans mot de passe, contenant « beaucoup de porno homosexuel dedans » (NEP du 18.06.2018, p.22). Confronté à cette incompatibilité entre vos déclarations et votre comportement, vous vous justifiez en expliquant ne pas savoir comment mettre un code et ne pas imaginer que l'on puisse fouiller dans votre téléphone (NEP du 18.06.2018, p.22). Cette explication ne suffit cependant pas à justifier l'attitude manifestement peu plausible au regard du contexte résolument homophobe et dangereux que vous présentez, particulièrement au sein de votre cellule familiale. Cette incohérence parachève la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée aux propos que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, le Commissariat général souligne que vos déclarations concernant la relation que vous affirmez avoir entretenue entre septembre et novembre 2017 avec [J.-D. N] ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos précédentes allégations. En effet, les éléments biographiques que vous êtes capable de fournir à son sujet, tels que son âge, sa date de naissance, son pays d'origine, sa composition familiale ou son caractère (NEP du 18.06.2018, p.19) tendent à démontrer que vous connaissez cette personne, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Cependant, les informations que vous êtes en mesure de partager sur cette relation amoureuse de trois mois que vous dites avoir nouée avec [J.-D] se révèlent à nouveau vagues, imprécises, évasives et a fortiori peu convaincantes. Ainsi, invité à évoquer spontanément votre relation avec cette personne, vous racontez qu'il vous a offert une bague, une ceinture de marque et des t-shirts (NEP du 18.06.2018, p.20) et que vous faisiez chacun la cuisine de votre pays. L'Officier de protection vous relance afin d'étoffer vos déclarations, insistant sur le fait que vous précisez vous fréquenter régulièrement. Vous répondez : « On allait dans les boîtes de gay [...]. On choisit un lieu comme ça, on allait se promener là-bas. Si lui ne travaille pas, il m'a montré beaucoup d'endroits » (NEP du 18.06.2018, p.20). Bien que l'officier de protection vous demande à plusieurs reprises de vous montrer plus concret et précis dans vos réponses, en relatant un événement particulier ou une anecdote qui vous reste en tête, vous vous bornez à répéter qu'il vous a offert une bague et « il me parlait d'ici, la façon dont les choses se déroulent dans ce pays » (NEP du 18.06.2018, p.20). Malgré qu'une nouvelle occasion vous est laissée d'étoffer vos propos, vous vous contentez d'ajouter : « Non, il ne m'a pas fait de mal. On se comprenait. La seule chose pour laquelle j'ai quitté cette personne, c'est parce qu'elle criait comme si j'étais son bébé » (NEP du 18.06.2018, p.21). Lorsque l'officier de protection vous pose une dernière fois la question afin d'obtenir davantage d'éléments permettant au Commissariat général d'apprécier favorablement l'authenticité de cette relation amoureuse de trois mois, vous concluez : « On s'entendait bien, il venait me chercher du vendredi au dimanche. On mangeait ensemble, on écoutait la musique, on se lavait ensemble » (NEP du 18.06.2018, p.21).

Par conséquent, vu le poids des arguments déjà développés dans le cadre de la présente décision concernant la remise en cause de votre homosexualité, le Commissariat général estime que le caractère une fois encore général, imprécis et peu circonstancié de vos déclarations relatives à la liaison amoureuse de trois mois que vous affirmez avoir entretenue en Belgique ne parvient pas à le convaincre de la réalité de celle-ci. Étant entendu du reste que vous participez depuis septembre à des « entretiens individuels avec Monsieur [J.-D. N], dont la finalité est d'offrir un accompagnement psychologique pour les personnes qui rencontrent des difficultés à vivre leur orientation ou leur identité sexuelle » (Voir farde document, n°3ter) il est admis que vous puissiez partager certaines informations personnelles telles que celles précédemment évoquées ou même relatives au passé homosexuel de [J.-D. N] dans ce contexte sans que vous ne soyez pour autant impliqué dans une relation intime avec celui-ci. Dès lors, vos présentes déclarations ne peuvent en aucun cas suffire à rétablir la crédibilité déjà largement défaillante de vos propos.

Et enfin, s'agissant de votre relation avec [J.R.T] avec qui vous vivez dans le centre (NEP du 07-05-19 p.7), vous l'avez rencontré dans le centre et votre relation a débuté le 28 juin 2018 dans le cadre d'un groupe de parole de la Maison Arc en ciel (NEP du 07-05-19 p.13). Vous le comparez à votre ancien petit ami [L] car "il vous donne toujours le sourire" (NEP du 07-05-19 p.9). Vous fournissez des informations sur le commencement de votre relation. Cependant, dès lors que le cheminement que vous avez parcouru en Guinée et en Belgique afin d'accepter votre homosexualité n'a pas été considéré crédible au vu de la généralité de vos propos et de leur caractère stéréotypés, que vos autres relations n'ont pas été considérées crédibles et que partant votre orientation sexuelle telle que vous la présentez n'est pas considérée comme crédible, le seul fait de pouvoir fournir des informations sur une personne que vous connaissez bien puisque vous vivez ensemble au centre ne permet pas de remettre en cause l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que vos déclarations évasives, inconsistantes, stéréotypées, incohérentes voire contradictoires sont insuffisantes pour convaincre de l'authenticité de votre orientation homosexuelle.

Dès lors que votre orientation sexuelle n'est pas considérée comme crédible, le Commissariat général estime qu'il n'est pas pertinent de fournir des informations sur la situation des homosexuelles en Guinée ou de se prononcer sur le caractère éventuellement "intolérable" de la vie dans ce contexte puisqu'il considère que cela ne vous concerne pas.

Par ailleurs, comme votre orientation sexuelle telle que vous la présentez a été remise en cause, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée aux craintes qui en découlent.

Et cela d'autant plus que vous n'êtes que peu renseigné sur votre situation en Guinée. Vous dites que vous êtes recherché par votre famille (NEP du 07-05-19 p.5). Ils auraient été vous chercher chez votre ami et dans un café. Néanmoins la recherche chez votre ami date d'avant votre départ et la visite dans le café aussi. Les autorités seraient également à votre recherche. Mais vous vous contentez de tenir des propos vagues : ils vous recherchent partout dans la ville, et ils ont lancé un appel contre vous (NEP du 07-05-19 pp.5-6). Vous ne fournissez aucune information plus précise.

Ce manque d'intérêt pour votre situation conforte le Commissariat général dans le fait que vous n'avez pas de crainte en cas de retour en Guinée.

Vous fournissez un mandat d'arrêt. Vous avez appris son existence en 2017. Mais, vous ne savez plus précisément quand (NEP du 07-05-19 p.6). C'est votre ami qui vous l'a donné. Mais, vous ne savez pas quelle démarche il a effectué et vous n'avez pas essayé d'en savoir plus à ce propos (NEP du 07-05-19 p.7) et ce alors qu'il s'agit manifestement d'un document interne puisqu'il s'agit d'un document provenant du Substitut du Procureur de la République destiné au Directeur Nationale de la Police Judiciaire. Soulignons également le français approximatif de ce document, les fautes d'orthographies grossières jusque dans le nom du pays. Ces éléments permettent à eux seuls de jeter le discrédit sur l'authenticité de ce document. Il ne permet donc pas d'attester que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les autres documents que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez notamment une lettre rédigée et signée par [J.-D. N] du 10 octobre 2017, que vous versez à votre dossier dans le but d'attester de l'authenticité de cette relation (Voir farde document, n°3). Cependant, une simple lecture de cette lettre relatant notamment les circonstances de votre première rencontre suffit à établir de nombreuses contradictions avec la version des faits que vous présentez lors de votre entretien (NEP du 18.06.2018, p.20) tant au niveau de la chronologie des faits, que de votre attitude ou du déroulement des événements à proprement parler. Confronté à ces nombreuses divergences, vous vous contentez de confirmer vos déclarations (NEP du 18.06.2018, p.22). Etant convenu que cette lettre a été rédigée dans l'unique but d'étayer votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, que le contenu de celle-ci diffère considérablement des déclarations que vous formulez lors de votre entretien personnel, la force probante de celle-ci s'en voit tout à fait limitée et se révèle en tout état de cause insuffisante pour contrebancer le poids des arguments présentés ci dessus démontrant la crédibilité défaillante qu'il est permis d'accorder à votre orientation sexuelle.

Lors du second entretien, vous fournissez plusieurs témoignages accompagnés du document d'identité des auteurs: un témoignage de [J.R.T] fait le 20 avril 2019. Celui-ci rappelle le contexte de votre rencontre et du commencement de votre relation amoureuse. Vous fournissez également deux témoignages de [I.N.A.S] qui rappelle le contexte de votre rencontre et de votre relation avec celui que vous présentez comme votre petit ami actuel, ainsi que les difficultés que vous rencontrez. Ces courriers restent toutefois très généraux. Notons aussi qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ces documents ne sont donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Une conclusion similaire s'impose à l'analyse de la série de photos que vous déposez, vous montrant en compagnie de [J.-D. N] (voir farde documents, n°4). Celles-ci tendent tout au plus à attester que vous avez pu fréquenter cette personne, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais ne peuvent en aucun cas infléchir sa position concernant la remise en cause de votre relation amoureuse intime avec celui-ci.

Lors du second entretien, vous fournissez également 35 photos sur une clé USB dont certaines que vous aviez fournies lors de votre recours. Il s'agit de photos de vous avec vos amis lors d'activités diverses : dans le train, dans la rue, lors de réunions, ... Ces photos vous représentant avec des garçons et des filles attestent que vous fréquentez ces personnes, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la photo que vous fournissez de vous en train d'embrasser un autre homme, elle ne permet pas à elle seul d'attester de votre orientation sexuelle au vu de l'inconsistance de vos propos concernant celle-ci.

Vous fournissez également 7 courtes vidéos qui ont été filmées le même jour lors d'une réunion festive en lien avec La Maison Arc en Ciel. Deux vidéos, qui sont exactement les mêmes, concernent la réunion en tant que telle. Sur les autres vidéos, vous ou d'autres personnes dansent. Ces vidéos attestent que vous étiez présent à cet événement qui semble être une réunion festive. Ceci n'est pas remis en cause par la présente décision. Dès lors, elles ne permettent pas de renverser le sens de celle-ci.

De même, les cinq attestations délivrées par la Maison Arc-en-Ciel Luxembourg tendent tout au plus à attester que vous avez assisté aux activités proposées par cette ASBL entre septembre et avril 2019 et que vous avez bénéficié d'entretiens individuels entre le 13 avril 2019 et le 24 avril 2019. Cependant, le seul fait d'être présent à ces séances ne peut suffire à attester de votre orientation homosexuelle et, celle-ci ayant été largement remise en cause dans les développements ci-dessus, le Commissariat général considérant votre présence à ces événements manifestement motivée pour les besoins de la cause.

Enfin, les deux articles de presse que vous remettez concernant les poursuites judiciaires entreprises à l'encontre de personnes prises en flagrant délit d'homosexualité (Voir farde infos pays, n°5) font état de faits divers portant sur la situation générale des homosexuels en Guinée mais n'ayant aucun lien direct avec votre récit ou votre personne, de sorte qu'ils ne peuvent en rien influer sur le sens de la présente décision.

Le Commissariat général constate que vous maintenez également votre crainte, en cas de retour en Guinée, relatives à vos deux demi-frères, [O.T] et [I.K.T], car ces derniers pourraient à nouveau vous agresser, vous lancer un mauvais sort et vous tuer en raison d'une querelle liée à l'héritage de votre père (NEP du 18 mai 2017, pp. 13-14). Toutefois, le Commissariat général estime cette crainte comme non fondée pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vos propos ne reposent sur aucun élément objectif qui permettrait de l'établir. Ainsi, vous déclarez avoir eu une altercation avec vos deux demi-frères (NEP du 18 mai 2017, pp. 13-14) et, vous déposez un certificat médical en ce sens (Farde documents, n° 1). Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale qui constate les traumatismes ou séquelles contenues dans cette attestation médicale, il ne peut toutefois établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ou ces séquelles ont été occasionnés. Ce document ne peut donc établir à lui seul une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée. D'autre part, vous expliquez avoir eu des ballonnements au ventre, une perte d'appétit, une perte de poids et des difficultés pour dormir et uriner (NEP du 18 mai 2017, p. 23). Selon le guérisseur, ces symptômes étaient le signe que vous étiez victime d'un « mauvais

sort » de la part de votre famille. Le Commissariat général rappelle ici qu'il n'est pas compétent pour accorder une protection en raison d'une crainte liée à des croyances spirituelles.

Par ailleurs, concernant les menaces familiales dont vous avez fait l'objet, vous vous basez à nouveau uniquement sur les propos et les visions surnaturelles du même guérisseur pour établir ces menaces. Vous n'avez pris à aucun moment la moindre initiative afin de vérifier la véracité de ces allégations (NEP du 18 mai 2017, pp. 9,14,20,21,22,23). Confronté à cela durant votre entretien, vous répondez que vous croyez réellement au mauvais sort et « qu'on ne joue pas à ça » (NEP du 18 mai 2017, p.23). Cependant, ces explications relèvent de vos croyances personnelles et ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En outre, le Commissariat général souligne votre comportement passif suite aux problèmes rencontrés avec votre famille au sujet de l'héritage de votre père. En effet, pour régler le problème de la succession, vous portez plainte une seule fois auprès de la police au mois d'août 2016. Vous ne prenez aucune autre initiative (NEP du 18 mai 2017, pp. 21-22). Pourtant, les informations objectives à disposition du Commissariat général montrent que des solutions existent pour régir la matière des successions et déterminer la part des différents héritiers en présence. Ainsi, le droit coutumier informel est utilisé pour régler les litiges privés de différentes natures en faisant appel à un conseil des sages. La loi islamique est également une source de droit coutumier importante en matière de droit familial et successoral. Par ailleurs, rien n'empêche une personne impliquée dans un différend successoral de faire appel à l'appareil judiciaire : « Les articles 460 à 511 du code civil guinéen régissent la matière des successions et déterminent la part des différents héritiers en présence. L'article 474 dudit code stipule que si le partage d'une succession ne peut intervenir à l'amiable, ou si l'un des héritiers est mineur ou absent, les quotes-parts adéquates sont décidées par le tribunal de première instance. L'article 1262 du code de procédure civile indique, quant à lui, que le partage des biens se fait dans ce cas sous le contrôle d'un notaire » (Farde « Informations sur le pays », n°1).

Ainsi, le Commissariat général constate que vous aviez des solutions concrètes afin de régler vos différends familiaux et successoraux, qui sont des problèmes courants et réguliers. Pourtant, avant votre départ de Guinée en janvier 2017, vous n'avez jamais fait appel aux autorités coutumières, religieuses ou judiciaires afin, d'une part, de trouver une solution au conflit qui vous opposait à certains membres de votre famille et, d'autre part, de bénéficier d'une éventuelle protection des autorités coutumières, religieuses ou étatiques. Pour expliquer cela, vous dites que vous attendiez la tenue de l'assise familial et que, par après, vous avez été victime du mauvais sort (NEP du 18 mai 2017, pp. 22-23). Vos allégations ne permettent cependant pas d'expliquer votre comportement qui tranche nettement avec l'attitude d'une personne qui se dit menacée par sa famille dans le cadre d'un litige successoral.

Signalons que vous avez fourni un document avec vos remarques suite au second entretien. Elles ont été prise en compte. Néanmoins, elles ne concernent pas les aspects fondamentaux de votre récit et ne permettent donc pas de renverser le sens de la décision.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 pour les motifs que vous présentez.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 18.06.2018, p.23).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque que la décision attaquée viole « *l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

3.2. Elle invoque également que la décision attaquée viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p. 13).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces figurant au dossier administratif et en annexe de sa requête.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de « *lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de son orientation sexuelle ; sur la réalité de ses relations amoureuses (celle tissée en Belgique avec [J.R.] n'ayant été pour ainsi dire pas instruite, de même que la nouvelle relation nouée en Belgique avec [K], [...] ; sur la réalité des problèmes allégués ; et/ou sur la situation actualisée des homosexuels en Guinée, au regard des développements exposés supra (pénalisation effective ? caractère insoutenable de la vie en Guinée pour une personne homosexuelle) ; mais aussi sur le contexte de maltraitances répétées émanant de ses demi-frères et sur les possibilités réelles d'obtenir une protection des autorités au vu de son profil personnel*

 » (requête, p. 34).

4. Les documents déposés

4.1. La partie joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
- 3. Amnesty International, « *Guinée. Projets de loi en étude à l'Assemblée nationale : des opportunités et des menaces majeures pour la protection et le respect des droits humains* », 23/05/2016, [...]
- 4. COI Focus : Guinée - L'homosexualité, 28 novembre 2017 (mise à jour)
- 5. Photos du requérant et de [J.R.]
- 6. Témoignage de Monsieur [K.J.], copie de sa carte d'identité, photos en sa compagnie et screenshots de leurs conversations
- 7. Témoignage de Monsieur [D.A.], copie de sa carte d'identité, photos en sa compagnie et screenshots de leurs conversations
- 8. Témoignage de Monsieur [F.M.T] et copie de sa carte d'identité ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 septembre 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 6) des documents qu'elle présente comme suit :

- « 1. Copie du titre de séjour du compagnon du requérant Monsieur [T.J.R.], reconnu réfugié en raison des persécutions subies au motif de son orientation sexuelle.
- 2. Une nouvelle série de photos représentant le requérant et son compagnon [K.J.] ».

5. Discussion

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de son

homosexualité. Il explique qu'il a également rencontré des problèmes avec ses deux demi-frères et leur mère qui veulent l'exclure du partage de l'héritage de son défunt père.

Dans la présente affaire, la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en date du 6 avril 2017 a déjà fait l'objet de deux décisions du Commissaire général respectivement prises en date des 15 septembre 2017 et 27 septembre 2018 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par les arrêts n°203 848 du 16 mai 2018 et n°217 759 du 28 février 2019, le Conseil a annulé ces deux décisions afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires. Dans son dernier arrêt n°217 759 du 28 février 2019, le Conseil a annulé la décision afin qu'il soit procédé aux mesures d'instructions complémentaires suivantes :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation concernant son orientation homosexuelle, notamment ses relations avec L.G et T.J.R ;
- Le cas échéant, nouvelle analyse des persécutions alléguées ainsi que de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle en Guinée, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels en Guinée ;
- Examen des documents annexés à la requête introductory d'instance et versés au dossier de la procédure lors de l'audience du 18 janvier 2019.

5.2. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse, après avoir réentendu le requérant, a pris à son égard une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée qui est essentiellement basée sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur la possibilité pour lui de recourir aux autorités de son pays pour régler le conflit successoral qui l'oppose à sa famille.

Ainsi, la partie défenderesse remet d'abord en cause l'homosexualité du requérant en raison de ses propos généraux, répétitifs et stéréotypés concernant la prise de conscience de son homosexualité et son cheminement jusqu'à l'acceptation de cette orientation sexuelle. Elle estime qu'il n'explique pas de manière crédible le cheminement qu'il a parcouru et qui lui permet actuellement de parler publiquement de son homosexualité alors qu'il n'a pas pu le faire au début de sa procédure d'asile parce qu'il ressentait son homosexualité comme une honte. Elle conteste ensuite la crédibilité de ses deux premières relations amoureuses entretenues en Guinée compte tenu de ses déclarations lacunaires et peu circonstanciées concernant ses deux compagnons et le déroulement de leurs relations. Elle souligne que le requérant tient des propos stéréotypés et dénués de vécu concernant les circonstances du début de sa deuxième relation. Elle relève en outre que la composition familiale que le requérant a complétée à l'Office des étrangers, de même que le compte-rendu de son premier entretien personnel au Commissariat général le 18 mai 2017, renseignent qu'il a une compagne et une fille née en 2010, ce qui contredit ses déclarations actuelles selon lesquelles il n'a jamais eu de relation intime avec une femme. Elle estime par ailleurs que les circonstances dans lesquelles le demi-frère du requérant a découvert qu'il était homosexuel sont invraisemblables au vu du contexte homophobe qu'il décrit. A cet effet, elle relève le comportement incohérent du requérant qui a pris le risque de laisser son téléphone portable allumé, dans la maison familiale, sans mettre un mot de passe, alors que des membres de sa famille étaient présents et que son téléphone contenait des images pornographiques impliquant des hommes. Elle considère ensuite que ses déclarations concernant la relation intime qu'il aurait entretenue en Belgique avec Monsieur J-D.N. sont imprécises, inconsistantes et n'emportent pas la conviction. Elle déduit de tous ces éléments que sa relation actuelle avec un résident de son centre d'accueil en Belgique n'est pas crédible. Elle relève aussi que le requérant est peu renseigné sur sa situation en Guinée et que le mandat d'arrêt qu'il dépose n'est pas probant.

Ensuite, elle soutient que la crainte du requérant liée au conflit d'héritage qui l'oppose à sa famille ne repose sur aucun élément objectif. Elle constate que cette crainte repose sur des croyances surnaturelles à l'égard desquelles elle n'est pas compétente pour accorder une protection. Elle reproche au requérant de n'avoir effectué aucune démarche afin de vérifier la véracité des allégations du guérisseur qui lui a dit qu'il est menacé par sa famille. Elle souligne que le requérant a adopté un comportement passif suite aux problèmes rencontrés avec sa famille dès lors qu'il s'est contenté de porter plainte une seule fois à la police en août 2016. Elle fait valoir que les informations objectives en sa possession montrent que plusieurs voies de recours existent en Guinée en matière de conflit successoral.

Concernant les documents déposés par le requérant, elle considère qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de son analyse.

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée tout en soulignant que la partie défenderesse n'a pas procédé à toutes les mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 217 759 du 28 février 2019. Elle expose que le requérant a invoqué un contexte de maltraitances intrafamiliales émanant de ses demi-frères et aggravées par le conflit d'héritage, mais que cette partie de son récit a été totalement occultée et non instruite par la partie défenderesse alors que le requérant a déposé un certificat médical attestant de cicatrices compatibles avec les maltraitances alléguées ; elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux. Elle estime que la partie défenderesse ne semble pas remettre en doute le conflit d'héritage allégué et que la motivation de la décision à cet égard est minimaliste. Elle explique que la décision attaquée est paradoxale lorsqu'elle concède que le requérant a porté plainte une fois et qu'elle soutient ensuite que le requérant n'a jamais fait appel aux autorités de son pays.

Concernant son homosexualité, le requérant relève que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit sa relation de couple actuelle avec J.R.T. et qu'elle s'est contentée de lui poser une seule question en lui demandant comment il avait rencontré son petit ami. Elle considère que le fait que le requérant n'ait pas osé parler de son orientation sexuelle dès l'origine de sa demande de protection internationale tend à accréditer sa réserve et son appréhension à se livrer sur son homosexualité. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas pris la peine de contacter J-D.N pour investiguer sérieusement la réalité et la sincérité de sa relation avec cette personne en Belgique. Elle fait état d'une nouvelle relation avec un amant rencontré sur *Facebook*. Elle soutient que la plupart des homosexuels guinéens risque objectivement de subir des persécutions en Guinée compte tenu de l'homophobie qui y prévaut. Elle sollicite le bénéfice du doute.

B. Appréciation du conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.9. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et sur le bienfondé des craintes invoquées par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la Guinée.

5.10. A cet égard, le Conseil estime, tout d'abord, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant l'homosexualité de la partie requérante.

- Le Conseil juge, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant s'est montré convaincant concernant la prise de conscience de son homosexualité et concernant son cheminement jusqu'à l'acceptation de cette orientation sexuelle. Le requérant a notamment expliqué qu'il a acquis la certitude de son homosexualité à l'âge de dix-sept ans, suite à sa première relation intime avec V.G., mais qu'il avait commencé à se poser de nombreuses questions sur son orientation sexuelle à l'âge de quatorze ans, parce qu'il se rendait compte qu'il n'était pas intéressé par les filles, contrairement à ses amis qu'il fréquentait ; le requérant s'est également montré convaincant lorsqu'il a évoqué les questionnements et les doutes qui l'ont habités durant son adolescence concernant son orientation sexuelle (note de l'entretien personnel du 18 juin 2018, pp. 7 à 10).

- Concernant le fait que le requérant n'ait pas invoqué son homosexualité au début de sa procédure d'asile, le Conseil rappelle que dans son arrêt rendu dans l'affaire A, B, C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que « [I]l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 ainsi que l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans le cadre de ce même examen, les autorités nationales compétentes concluent au défaut de crédibilité des déclarations du demandeur d'asile concerné au seul motif que sa prétendue orientation sexuelle n'a pas été invoquée par ce demandeur à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution » (C.J.U.E., 2 décembre 2014, A, B et C, aff. jointes C-148/13 à C-150/13).

En l'occurrence, le Conseil peut rejoindre les explications du requérant selon lesquelles au moment de son arrivée en Belgique, il n'était pas certain de pouvoir aborder librement son homosexualité et il éprouvait encore de la peur, de la gêne et de la honte à évoquer son orientation sexuelle parce qu'il provenait d'un milieu homophobe où il avait toujours caché son homosexualité ; le requérant ajoute qu'il ignorait au moment de son arrivée en Belgique que les personnes homosexuelles y étaient libres et protégées par la loi ; il précise que c'est uniquement en fréquentant la Maison Arc-en-Ciel, en y apprenant les droits des personnes homosexuelles en Belgique, en observant d'autres homosexuels assumer et vivre pleinement leur homosexualité, mais aussi en entretenant une première relation intime en Belgique avec Monsieur J-D.N et ensuite une deuxième relation amoureuse au centre d'accueil avec J.R.T., qu'il a enfin pu aborder ouvertement son homosexualité (notes de l'entretien personnel du 7 mai 2019, pp. 7, 8 ; requête, p. 17). Le Conseil estime que ces explications sont particulièrement crédibles sachant que le requérant est arrivé en Belgique en mars 2017, qu'il a introduit sa demande de protection internationale le 6 avril 2017, peu après son arrivée en Belgique, et qu'il a été auditionné au Commissariat général le 18 mai 2017, c'est-à-dire moins de trois mois seulement après son arrivée en Belgique. De plus, la partie défenderesse ne conteste à aucun moment le fait qu'il existe un contexte d'homophobie dans le pays d'origine du requérant. Ainsi, dans la mesure où le requérant dit avoir commencé à fréquenter la Maison Arc-en-Ciel ainsi que son premier petit ami en Belgique en septembre 2017, il n'apparaît pas incohérent qu'il ait seulement pu évoquer son homosexualité dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil le 18 octobre 2017, c'est-à-dire environ un mois après

avoir été effectivement informé sur les droits des homosexuels en Belgique. De plus, il ressort du dossier administratif et des déclarations du requérant que Monsieur J-D.N est actif dans la défense des droits des homosexuels en Belgique, qu'il est l'un des responsables de la Maison Arc en Ciel du Luxembourg en Belgique et qu'il a été reconnu réfugié en Belgique en 2014 ; il n'est donc pas invraisemblable que le requérant ait osé invoquer son homosexualité devant les instances d'asile quelques temps seulement après avoir côtoyé de manière suivie et intime J-D.N.

- Le Conseil estime ensuite que les déclarations du requérant au sujet de ses relations en Guinée et en Belgique avec V.G., L.G., J-D.N. et J.R.T. se sont avérées suffisamment circonstanciées, détaillées et crédibles (notes de l'entretien personnel du 18 juin 2018, pp. 15 à 21 ; notes de l'entretien personnel du 7 mai 2019, pp. 8 à 13). Bien que la partie défenderesse n'ait pas instruit en profondeur la relation entre le requérant et J.R.T., le Conseil constate en tout état de cause que le requérant a été capable de donner plusieurs informations pertinentes et consistantes au sujet de ses partenaires V.G., L.G., J-D.N. et J.R.T. et qu'il a su rendre compte avec sincérité de la réalité de ces quatre relations amoureuses. Les reproches que la partie défenderesse adresse au requérant concernant l'évocation de ces relations amoureuses ne sont pas pertinentes et ne suffisent pas à remettre en cause ces relations.

- A ces divers constats, s'ajoute le fait que le requérant dépose au dossier administratif un témoignage de son petit ami actuel, J.R.T., qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique (en raison de son homosexualité, selon la requête) et qui confirme qu'il est en couple avec le requérant. La partie requérante produit aussi au dossier administratif un témoignage de J-D.N, daté du 10 octobre 2017, qui affirme que le requérant est bel et bien homosexuel et qu'ils entretiennent une relation amoureuse. Le requérant dépose aussi au dossier administratif deux témoignages d'une nommée N.A.S.I. qui déclare être la meilleure amie du requérant, qui se dit homosexuelle, qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique et qui confirme aussi que le requérant vit une relation homosexuelle au centre d'accueil avec J.R.T. En annexe de sa requête, le requérant dépose un témoignage de Monsieur K.J. qu'il présente comme étant son amant actuel et qui affirme également que le requérant est homosexuel.

Le Conseil constate que tous ces témoignages sont circonstanciés et que Monsieur J-D.N est une personne douée d'une certaine forme de probité puisqu'il occupe un poste à responsabilité au sein de la Maison Arc en Ciel du Luxembourg en Belgique ; le Conseil estime que, couplés aux déclarations convaincantes du requérant concernant son orientation sexuelle, ces témoignages sont dignes de se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir son homosexualité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs retenus par la décision querellée pour mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant sont insuffisants et relèvent d'une appréciation subjective et parcellaire de l'ensemble des déclarations et documents produits par le requérant. Le Conseil estime que les pièces du dossier administratif et de procédure recèlent plusieurs indices sérieux de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante.

L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les autres motifs de la décision concernant cet aspect de son récit et sur les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que le Conseil considère l'homosexualité du requérant comme établie à suffisance.

5.11. Par ailleurs, après examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui aboutit à remettre en cause les faits de persécution dont le requérant dit avoir été victime en raison de son orientation sexuelle et qui auraient provoqué sa fuite de Guinée, en l'occurrence le fait qu'il aurait été menacé de mort par son frère lorsque celui-ci a découvert son homosexualité (notes de l'entretien personnel du 18 juin 2018, pp. 12, 22).

En effet, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif à l'invraisemblance du comportement adopté par le requérant qui se serait montré imprudent en laissant son téléphone portable accessible, dans la maison familiale, alors que des membres de sa famille étaient présents et que son téléphone contenait des images pornographiques impliquant uniquement des hommes. Le Conseil estime à cet égard que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause et qu'en l'espèce, le requérant explique de manière plausible et cohérente les raisons justifiant le manque de précautions prises qui a mené à la découverte de son homosexualité par son frère. Le Conseil considère en outre que les menaces de mort que le requérant déclare avoir reçues de la part de son frère suite à la découverte de son homosexualité apparaissent

crédibles compte tenu du contexte homophobe dans lequel il déclare avoir évolué et au vu des relations conflictuelles qu'il entretenait avec ses frères et qui ne sont pas formellement remises en cause dans la décision attaquée.

5.12. Le Conseil estime que les menaces de mort subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

5.13. En l'espèce, les articles de presse déposés au dossier administratif (sous farde « 2^e décision », pièce 16/5) et les informations jointes à la requête (annexes 3 et 4) au sujet de la situation des homosexuels en Guinée, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de Guinée, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités guinéennes. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

5.14. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la partie requérante.

5.15. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.16. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels de Guinée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS J.-F. HAYEZ